



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

COPIE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Landes

Mont-de-Marsan, le 31 OCT. 2018

Référence : PC/IC40/ 18DP- 304
Numéro SIIIC : 052.01563 - P7
Affaire suivie par : Philippe CLEMENT
philippe.p.clement@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 22 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Evolution du système de traitement des effluents et sous-produits de vinification

INSTALLATIONS CLASSEES

Société LA CAVE DES VIGNERONS LANDAIS

Commune de GEAUNE

Rapport de présentation
d'un arrêté préfectoral complémentaire

1 OBJET DU RAPPORT ET DEMANDE DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 27 juillet 2018, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet le projet d'évolution du système de traitement des effluents et sous-produits de vinification sur le site de GEAUNE.

Ce rapport a pour objectif de présenter l'analyse de l'Inspection des Installations classées sur ces nouvelles dispositions de l'industriel qui nécessitent la mise en place d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société de LA CAVE DES VIGNERONS LANDAIS est située 30 rue Saint Jean à GEAUNE. La société a pour activité la réception de vendange, la transformation du raisin en vin, l'élevage du vin, le stockage du vin, le conditionnement du vin et la vente du vin.

La société est soumise à enregistrement au sein de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 40 000hl/an (capacité de la cuverie est de 46350hl).

3 SITUATION ADMINISTRATIVE

LA CAVE DES VIGNERONS LANDAIS est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2006 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- du 21 mai 2010 épandage agricole des effluents résiduels
- du 09 octobre 2013 poursuite de l'épandage des effluents résiduels
- du 01 octobre 2015 autorisant le déversement des effluents résiduels au milieu naturel

4 RAPPEL DE L'ÉVOLUTION DU MODE DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS RÉSIDUAIRES

L'arrêté d'autorisation de l'exploitation du 29 juin 2006 prévoit le traitement des effluents résiduares et des sous-produits de vinification par valorisation agronomique (épandage).

En 2015, l'exploitant avait pour projet la mise en place d'une solution de traitement physico-chimique des effluents permettant un rejet directement dans le ruisseau le GRAND BAS. Cette solution avait été encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 octobre 2015 qui imposait de nouvelles valeurs limites de rejets des effluents compatibles avec un rejet dans le milieu naturel. Ces valeurs étaient très inférieures aux VLE de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 du fait d'une solution de traitement envisagée très efficace. Face à l'absence de garanties techniques et financières apportées par le fournisseur, et des coûts de fonctionnement et de suivi des installations non maîtrisés, la mise en place de cette solution de traitement a été abandonnée en 2016.

Au travers du porter à connaissance, daté du 28 juillet 2018, l'exploitant sollicite l'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 octobre 2015 et propose une nouvelle solution de gestion de ses effluents résiduares permettant de conserver la pratique actuelle d'épandage et d'envoyer les effluents les plus chargés en méthanisation. Aucun rejet au milieu naturel n'est prévu..

5 MODIFICATIONS ENVISAGÉES PAR L'EXPLOITANT

Le site génère environ 4000 m³ d'effluents résiduares et d'autres sous-produits de vinification (marcs de raisins et lies). La période de vendange (septembre à décembre) en génère 2000 m³. Ces effluents sont chargés en DCO et nécessitent un mode de traitement approprié. Le reste des effluents (peu chargés en DCO) est généré hors période de vendange.

La solution retenue par l'exploitant consiste à traiter différemment les effluents selon leur période de production.

Hors période de vendange, les 2000 m³ d'effluents peu chargés en DCO (inférieure à 2500 mg/l) continueront à être traités selon la filière de valorisation agronomique déjà existante. Ces effluents seront stockés dans une lagune aérée. Pour cela, les installations existantes seront renouvelées, le dégrilleur statique actuellement en place sera remplacé par un dégrilleur à nettoyage automatique. Le dispositif de pompage et de relevage sera également renouvelé. La lagune de stockage aérée d'un volume total de 3000 m³ (volume utile de 2500 m³) étanche et éventuellement couverte (selon l'étude de faisabilité de pose de panneau photovoltaïque en cours) sera créée à partir de la plus grande des deux lagunes déjà existantes.

En période de vendange, les 2000 m³ d'effluents chargés (DCO supérieure à 15 000 mg/l) seront stockés brut dans une citerne souple d'un volume de 500 m³. Quotidiennement les effluents seront pompés dans des camions-citernes pour être transportés vers une unité de méthanisation agréée (ADOUR METHANISATION). En cas d'impossibilité de traitement par méthanisation, ces effluents seront traités par valorisation agronomique comme c'était le cas jusqu'en 2017.

Les terres de filtration seront soit épandues soit traitées par une société agréée. Les marcs de raisin seront dorénavant envoyés en unité de méthanisation ou en unité de distillation agréée comme c'était le cas jusqu'en 2017.

Afin de s'assurer de la compatibilité des effluents et de leur mode de traitement, des prélèvements des effluents seront réalisés chaque année dans la citerne souple avant envoi en unité de méthanisation. Des prélèvements seront également réalisés dans la lagune de 3000 m³ après les vendanges et avant la période d'épandage ou de ferti-irrigation.

Les solutions proposées n'induisent aucune modification sur la capacité de production, de stockage et sur la puissance des installations. Le classement actuel des activités reste inchangé.

Au regard de ces éléments, ces modifications jugées non substantielles n'impliquent pas de procédure d'évaluation environnementale ou d'examen au cas par cas au titre de l'article L512-7 du Code de l'Environnement.

6 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au sens de la réglementation des installations classées, l'inspection a considéré que l'établissement nécessitait une mise à jour des prescriptions réglementaires particulières suite à la modification des activités suivantes :

- abandon du traitement physico-chimique des effluents résiduaux issues du process de LA CAVE DES VIGNERONS LANDAIS sis à GEAUNE ;
- plus de rejet dans le ruisseau du GRAND BAS.
- stockage en citerne souple des effluents résiduaux de la période de vendange issues du process de l'exploitant avant évacuation journalière vers une unité de traitement par méthanisation ou à défaut avant valorisation agricole.
- stockage et traitement par lagunage aéré avant valorisation agricole des effluents résiduaux de la période hors vendange (pratique autorisée par l'AP du 29 juin 2006).

Ainsi, l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 octobre 2015 doit être abrogé et remplacé par un nouvel arrêté préfectoral complémentaire encadrant les nouvelles conditions de stockage et de traitement des effluents.

7 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier électronique du 03 octobre 2018 l'exploitant a apporté des précisions sur les filières de traitement de secours. Ces précisions ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral joint à la présente demande.

8 CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection considère que la modification du mode de traitement des effluents et sous produits de vinification ne constitue pas une modification substantielle.

L'inspection des installations classées propose l'acceptation des modifications présentées par l'exploitant sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons de se prononcer favorablement sur le projet sous réserve qu'il soit fait application des prescriptions techniques ci-jointes, qui doivent être imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'Inspecteur de l'Environnement



Philippe CLEMENT

Vu et transmis avec avis conforme,

Par Interim



DELNAS Sophie

La Responsable de l'Unité Départementale des Landes,
Claire CASTAGNEDE – IRAOLA

